

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N° 0138/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 24 DECEMBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE DIFFEREND ENTRE LA
SOCIETE AEEPOWER SENEGAL ET LA SOCIETE AEE POWER EPC SAU DANS LE CADRE DE
L'EXECUTION DU PROJET INITIE PAR L'ASER POUR LA LIVRAISON D'EQUIPEMENTS ET LA
REALISATION DE SERVICES POUR L'ELECTRIFICATION DE 928 LOCALITES AU SENEGAL**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n°2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifié, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la saisine du cabinet d'avocats Boubacar KOÏTA reçue le 25 juin 2024, agissant pour le compte de la société AEE POWER SENEGAL ;

VU les saisines du cabinet d'avocat Maître François SARR et associés, du 12 juillet 2024, et du 21 novembre 2024 agissant pour la société AEE POWER EPC ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Directeur de la Réglementation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Adopte la présente décision :

ACTES DE SAISINE

Par lettre du 21 juin, reçue le 25 juin 2024 à l'ARCOP, le cabinet d'avocats Boubacar KOÏTA & Associés, agissant pour le compte de la société AEEPOWER SENEGAL, a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD), pour contester l'intention de la société AEEPOWER EPC de résilier le contrat conclu avec sa mandante, pour la livraison d'équipements et la réalisation de services pour l'électrification de localités au Sénégal, dans le cadre du Programme National d'Électrification rurale (PNER), initié par l'Agence Sénégalaise d'Électrification Rurale (ASER).

Par correspondance du 12 juillet 2024, le cabinet d'avocats François SARR & Associés, agissant pour le compte la société AEE POWER EPC SAU, a saisi le CRD pour contester sa compétence à connaître d'un recours en contestation d'une résiliation d'un contrat entre particuliers.

Par lettre, enregistrée le 1^{er} octobre 2024 au service du courrier de l'ARCOP, le cabinet d'avocats Boubacar KOÏTA & Associés, agissant pour le compte de la société AEEPOWER SENEGAL, a saisi le CRD pour dénoncer les dispositions envisagées par ASER et AEEPOWER EPC pour le démarrage des travaux d'électrification rurale des régions de Kaffrine, Saint-Louis, Kédougou, Louga et Tambacounda, malgré sa décision.

Par courrier reçu, le 21 novembre 2024 à l'ARCOP, le cabinet d'avocats François SARR & Associés, agissant pour le compte de la société AEE POWER EPC SAU, a saisi, à nouveau, le CRD pour demander l'annulation, la révocation ou la rétractation de la Décision n° 062/2024/ARCOP/CRD/SUS du 03 juillet 2024, prononçant la suspension de la résiliation du contrat, conclu entre AEEPOWER EPC SAU et AEE POWER SENEGAL.

SUR LA JONCTION

Considérant que les saisines des cabinets Boubacar KOÏTA et Associés et François SARR & Associés, agissant respectivement pour le compte de AEE POWER SENEGAL et AEE POWER EPC SAU, visent la même procédure ;

Qu'il convient de les joindre et d'y statuer par une seule et unique décision.

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

LES FAITS

A la suite d'une offre spontanée négociée, la société AEE POWER EPC a signé avec l'ASER, un contrat relatif au projet de livraison d'équipements et de réalisation de services pour l'électrification de localités au Sénégal pour un montant de quatre-vingt-onze milliards huit cent trente-trois millions neuf cent quatre-vingt mille (91 833 980 000) francs CFA hors taxes.

Dans ce cadre, AEE POWER EPC SAU a signé avec AEE POWER Sénégal un « contrat de prestations de services et de fournitures de poteaux électriques » dans lequel, il est stipulé que AEEPOWER Sénégal intervient comme mandataire et prestataire autonome de AEE POWER EPC.

En outre, AEEPOWER Sénégal, AEEPOWER EPC et l'ASER ont signé un engagement le 25 novembre 2023 dans lequel, il est précisé que AEEPOWER EPC donne mandat à son mandataire prestataire AEEPOWER Sénégal SA pour l'acquisition des poteaux électriques en béton armé pour l'exécution du projet d'électrification rurale dans les 928 localités au Sénégal.

Après le versement de l'avance de démarrage d'un montant de 40% du financement du projet à AEE POWER EPC, soit 56 millions d'euros, AEEPOWER Sénégal a saisi AEE POWER EPC pour lui rappeler sa responsabilité d'assurer le démarrage des travaux en respectant les délais prescrits.

En retour, AEE POWER EPC a notifié l'intention de résilier le contrat de prestation de services, conclu le 21 décembre 2023 avec AEEPOWER Sénégal, en faisant valoir une rupture de confiance avec son partenaire pour la bonne exécution des travaux.

C'est ainsi qu'après avoir servi à la société AEE POWER EPC, par voie d'huissier, la notification de contestation de résiliation-itératif commandement de payer, la société AEE POWER Sénégal a saisi le CRD de l'ARCOP pour contester la résiliation, par le biais de son mandataire, suivant une lettre du 21 juin reçue le 25 juin 2024,

Invité par le CRD à formuler ses observations sur la saisine, par correspondance du 12 juillet 2024, le cabinet d'avocats François SARR & Associés, agissant pour le compte de la société AEE POWER EPC SAU a réagi en contestant la compétence du CRD à connaître d'un recours de contestation de résiliation de contrats entre particuliers.

Par décision n° 062/2024/ARCOP/CRD/SUS en date du 03 juillet 2024, le CRD a ordonné la suspension de la résiliation.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°: AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Par lettre enregistrée le 1^{er} octobre 2024 au service du courrier de l'ARCOP, le cabinet d'avocats Boubacar KOÏTA & Associés, agissant pour le compte de la société AEEPOWER SENEGAL, a saisi le CRD pour dénoncer les dispositions envisagées par ASER et AEEPOWER EPC pour le démarrage des travaux d'électrification rurale des régions de Kaffrine, Saint-Louis, Kédougou, Louga et Tambacounda, malgré la décision du CRD.

Par décision n°107/2024/ARCOP/CRD/DEF du 02 octobre 2024, le CRD a également ordonné la suspension de l'exécution du marché et demandé à l'ASER de transmettre le dossier.

Par lettre en date du 21 novembre 2024, AEEPOWER EPC a saisi le CRD d'une demande d'annulation et de révocation de la suspension.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA RECLAMATION

Dans sa lettre du 12 juillet 2024, le cabinet d'avocat François SARR & associés mandataire d'AEE POWER EPC, estime que le CRD n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre la résiliation d'un contrat entre deux personnes privées. Il considère également que la décision rendue n'est pas impartiale et constitue une violation des droits de la défense.

En conséquence, il marque son désaccord pour une conciliation.

Il déclare toutefois, que compte tenu du respect que la société AEE POWER EPC voue à l'institution, cette dernière est disposée à rencontrer le CRD pour exposer la bonne information.

En outre, AEE POWER EPC a transmis une lettre qu'elle a adressée au Doyen des juges d'instruction dans laquelle, elle fait valoir que le sieur M K, administrateur général de AEE POWER Sénégal a tenté d'intercepter les avis de tirage adressés par la Direction de l'Ordonnancement des dépenses publiques (DODP) à la Banco SANTANDER SA pour le paiement de l'avance de démarrage.

Elle ajoute que, AEE POWER SENEGAL a demandé à l'ASER d'organiser une réunion de prise de contact et a adressé à la société AEE POWER EPC SAU des factures d'avance et de reliquat d'avance de démarrage d'un montant global de quarante millions (40 000 000) d'euros et une autre facture d'une somme de deux millions trois cent deux mille deux cent quarante cinq et neuf centimes (2 302 245, 09) d'euros correspondant, selon AEE POWER SENEGAL SA, au remboursement de débours constitutifs des honoraires de l'expert engagé dans le cadre de l'évaluation du projet AEE POWER, des droits d'enregistrement du marché n T096/24- et de la redevance ARCOP.

Sur ces points précis, AEE POWER EPC SAU déclare avoir mené des investigations auprès des administrations concernées par ces prétendus débours, après avoir réclamé les pièces justificatives à l'administrateur général de AEE POWER SENEGAL

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ
SA.

AEE POWER EPC SAU, se basant sur la lettre n° 00197 du 12 juin 2024 du Chef du Bureau de recouvrement du Centre des Services fiscaux de Dakar- Liberté, et sur celle n°000161/MFB/DCMP/ du 20 juin 2024 du Directeur de la DCMP, soutient que les

pièces justificatives des débours facturés par AEE POWER SENEGAL SA sont fausses.

LES ARGUMENTS DE AEE POWER SENEGAL

En réponse à la demande d'observations du CRD sur la saisine de AEE POWER EPC, du 17 décembre 2024, la société AEE POWER Sénégal, par le biais de son mandataire, le cabinet d'avocat Boubacar KOÏTA et Associés, affirme que AEE POWER EPC a, par une attitude de défiance à l'égard du CRD, décliné l'invitation à prendre part à la séance de conciliation du 15 juillet 2024. Elle considère que, sous ce rapport, AEE POWER EPC ne peut revenir devant son autorité pour réclamer l'annulation de sa décision.

Elle ajoute que la demande d'annulation de la décision aurait dû être adressée au CRD et non au Directeur général, organe distinct du CRD. Elle en conclut que le Directeur général ne peut annuler une décision prise par le CRD.

Par ailleurs, elle considère que le retrait d'un acte administratif ne peut intervenir que dans le délai de quinze (15) jours en ce qui concerne les recours dirigés contre les décisions du CRD.

En ce qui concerne les faits allégués comme étant nouveaux, se rapportant à des procédures devant les juridictions, AEE POWER Sénégal oppose des réserves.

Elle considère en effet que les procédures pénales initiées par AEE POWER Espagne ne constituent pas des faits nouveaux car n'ayant pas abouti pour le moment à une décision de justice.

Elle ajoute que ces arguments sont développés devant le juge des référés qui n'a pas estimé devoir y accorder du crédit à travers l'ordonnance du 21 novembre 2024.

L'OBJET DE LA SAISINE

Il résulte de la saisine et des faits exposés que la réclamation consiste en une demande d'annulation, de révocation ou de rétractation de la décision n°062/2024/ARCOP/CRD/SUS en date du 03 juillet 2024 pour défaut de compétence du CRD sur le différend et pour des faits présumés de faux et usage de faux commis par AEEPOWER Sénégal, dans le cadre de l'exécution d'un marché passé par offre spontanée négociée avec l'ASER pour l'électrification de 928 localités au Sénégal.

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

AU FOND

Sur la Compétence du Comité de Règlement des Différends

Considérant que, selon les dispositions de l'article 139 du Code des marchés publics, le Comité de Règlement des Différends peut intervenir, en cas de différends relatifs à l'exécution des marchés publics afin de rechercher des éléments de droit ou de fait, en vue de proposer une solution amiable et équitable aux différends qui lui sont soumis ;

Que dans le même sens, l'article 20 du décret n°2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'ARCOP donne compétence à la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends (CRD) d'intervenir dans le cadre de l'exécution d'un contrat pour tenter de concilier les parties concernées par un différend, de statuer sur les irrégularités et violations des réglementations communautaires et nationales qu'elle constate ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que AEEPOWER Sénégal, AEEPOWER EPC et l'ASER ont signé un engagement le 25 novembre 2023 dans lequel il est précisé que AEEPOWER EPC donne mandat à son mandataire prestataire AEEPOWER Sénégal SA pour l'acquisition des poteaux électriques en béton armé pour l'exécution du projet d'électrification rurale dans les 928 localités au Sénégal ;

Considérant que la nature des prestations objet du contrat est un marché public ;

Que la saisine porte sur un contentieux relatif à l'exécution d'un marché public au Sénégal ;

Qu'en application de ces dispositions, il y a lieu de constater que le CRD est compétent pour connaître de ce litige, en conciliateur ;

Sur la procédure de conciliation

Considérant qu'aux termes de l'article 139 du Code des marchés publics, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la saisine, le Comité de Règlement des Différends établit un procès-verbal de conciliation motivé, consacrant, le cas échéant, l'accord des parties ;

Qu'en cas de désaccord, les parties peuvent saisir la juridiction compétente ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que, AEE POWER EPC SAU, arguant de faits présumés de faux et usage de faux, marque son total désaccord pour la conciliation ;

ARCOP SÉNÉGAL

AUTORITÉ DE RÉGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Qu'il s'y ajoute que l'ASER n'a toujours pas envoyé les dossiers du marché réclamés par le CRD pour engager la conciliation ;

Que cette attitude de l'ASER est un manque de considération au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP ;

Qu'il y a lieu de constater le désaccord de l'AEE POWER EPC SAU à toute tentative de conciliation et d'ordonner la clôture de la procédure de conciliation devant le CRD ;

Sur faits présumés de faux et usage de faux

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'Article 32 du Code de procédure pénale que toute autorité qui acquiert la connaissance de faits susceptibles de revêtir une qualification, est tenue d'en informer le Procureur de la République ;

Considérant qu'il est produit, dans le cadre de l'instruction, la lettre n° 00197 du 12 juin 2024, du Chef du Bureau de recouvrement du centre des services fiscaux de Dakar- Liberté, d'une part, et la lettre n°000161/MFB/DCMP/ du 20 juin 2024, du Directeur de la DCMP, d'autre part, révélant la fausseté des pièces justificatives exposées ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction que par lettre du 30 août 2024, AEEPOWER EPC SAU Espagne a saisi le Doyen des Juges du 1^{er} cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors classe de Dakar sur ces allégations, susceptibles de qualification pénale ;

Considérant que AEE POWER Sénégal ne conteste pas l'existence de la saisine du juge pénal sur les faits présumés de faux et usage de faux même si elle conteste en être l'auteur ;

Considérant qu'à ce stade de la procédure, le CRD ne dispose pas d'éléments objectifs suffisants pour asseoir la matérialité des faits et en établir l'imputabilité ;

Que l'élucidation de ces faits, dont le Doyen des juges est déjà saisi, répond à une exigence de préservation de l'intégrité des procédures de la commande publique ;

Que, dans ces conditions, il y a lieu de renvoyer ces faits devant le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance hors Classe de DAKAR qui dispose de plus de pouvoirs d'investigations en la matière ;

Qu'il y a lieu en conséquence d'ordonner la clôture de la procédure de la conciliation et le renvoi des faits devant la justice ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que AEE POWER SENEGAL SA et AEE POWER EPC SAU ont signé un protocole d'entente le 16 novembre 2023 et un contrat de prestations de services et de fournitures de poteaux électriques le 21 décembre 2023 ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**
ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 2) Constate que le CRD est saisi d'un litige relatif à l'exécution d'un marché public ;
- 3) Constate que l'ASER n'a pas répondu à la demande de transmission du dossier, adressée par le CRD ;
- 4) Dit que l'attitude de l'ASER est un manque de respect et de considération à l'Autorité de Régulation de la commande publique ;
- 5) Dit que le CRD est compétent pour ouvrir une procédure de conciliation et prendre les mesures pouvant faciliter le rapprochement des parties ;
- 6) Constate que AEE POWER EPC SAU a marqué un désaccord formel à la conciliation ;
- 7) Ordonne la clôture de la procédure de conciliation ;
- 8) Rappelle qu'au sens des dispositions de l'art. 32 du Code de procédure pénale, toute autorité qui acquiert la connaissance de faits susceptibles de revêtir une qualification pénale doit en informer le Procureur de la République ;
- 9) Constate que dans le dossier, il a été versé des pièces concernant la présentation par AEE POWER SENEGAL SA des factures d'avance et de reliquat d'avance de démarrage d'un montant global de quarante millions (40 000 000) d'euros et une autre facture d'une somme de deux millions trois cent deux mille deux cent quarante-cinq et neuf centimes (2 302 245, 09) d'euros correspondant, selon AEE POWER SENEGAL SA, au remboursement de débours constitués d'honoraires d'expert, engagé dans le cadre l'évaluation du projet AEE POWER, des droits d'enregistrement du marché et de la redevance ARCOP;
- 10) Constate que, respectivement, par lettres n°00197 du 12 juin 2024 et n°000161/MFB/DCMP/ du 20 juin 2024, le Chef du Bureau de recouvrement du Centre des Services fiscaux de Dakar- Liberté, d'une part, et le Directeur de la DCMP, d'autre part, révèlent que la fausseté des pièces justificatives prétendument constitutives de débours facturés par A EE POWER SENEGAL SA ;
- 11) Constate qu'il est produit dans le cadre de l'instruction, une plainte du 30 août 2024 de AEEPOWER EPC adressée au Doyen des Juges du 1^{er} cabinet du Tribunal de Grande Instance Hors classe de Dakar ;
- 12) Constate qu'à ce stade de procédure, le CRD ne dispose pas d'éléments objectifs pour asseoir la matérialité des faits et en établir l'imputabilité ;

ARCOP SÉNÉGAL

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 13) Ordonne le renvoi des allégations de faux, usage de faux et tentative d'escroquerie devant le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance hors Classe de DAKAR qui dispose de plus de pouvoirs d'investigations en la matière ;
- 14) Renvoie, en conséquence, les parties devant les juridictions saisies ;
- 15) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise AEE POWER SENEGAL SA, AEE POWER EPC SAU, et à l'ASER ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD

Alioune NDIAYE

Moundiaïe CISSE

Mbareck DIOP

**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Moustapha DJITTE



ARCOP SÉNÉGAL